



Arrêt

n° 297 129 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et avoir vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2011, vous êtes devenu militant pour le parti « ECIDé » (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement).

Le 15 septembre 2021, vous vous êtes rendu au point de départ d'une manifestation organisée par la coalition politique d'opposition « Lamuka » dont faisait partie votre parti, mais les forces de l'ordre n'ont pas permis que la marche ait lieu et ont dispersé la foule. En fuyant, vous avez perdu votre portefeuille qui contenait votre carte d'électeur et votre carte de membre du parti « ECIDé ». Ce même jour, vous n'êtes pas rentré chez vous. Le lendemain, 16 septembre 2021, vous êtes retourné à votre domicile. Une heure après votre retour, des agents de l'« ANR » (Agence Nationale de Renseignement) se sont présentés chez vous et vous ont arrêté. Vous avez été frappé et conduit vers un lieu de détention où vous avez été détenu durant deux jours. Pendant cette détention, vous avez été interrogé sur l'intention de votre parti de renverser le régime en place. Ensuite, deux agents de l'ANR, de la même ethnie mukongo que vous, vous ont proposé de vous aider si vous leur donniez de l'argent, ce que vous avez accepté. Dans la nuit du 18 au 19 septembre 2021, ces agents vous ont relâché en vous ordonnant de quitter le pays. Vous vous êtes alors rendu chez un ami et avez vécu chez lui pendant deux mois jusqu'à votre départ du pays. Quelques jours après votre sortie de détention, vous avez demandé à un ami de se rendre à votre domicile. Ce dernier a constaté que votre logement avait été saccagé et a appris par des voisins que les services de renseignement étaient venus à votre domicile et vous avaient menacé.

Le 27 novembre 2021, vous avez quitté votre pays par avion avec un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 1er décembre 2021.

En Belgique, vous avez appris que les deux agents de l'ANR qui vous avaient aidé à quitter votre lieu de détention avaient été arrêtés et que l'un était décédé.

Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Votre avocate nous a informés en début d'entretien que vous avez subi une chimiothérapie en septembre 2022 dans le cadre d'un traitement pour un cancer pour lequel elle a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, nous avons prêté attention à votre état de fatigue éventuel et à votre besoin de pauses (p.12, 16). Nous nous sommes assurés aussi que vous étiez en état de faire votre entretien (p.2) puis de le poursuivre après la pause (p.12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités de votre pays au motif d'avoir participé à une manifestation le 15 septembre 2021 et au motif que vous étiez membre du parti d'opposition « ECIDé » (entretien personnel du 9 mars 2023, pp.6-7).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Premièrement, vos seules déclarations ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité des persécutions que vous dites avoir rencontrées dans votre pays avant votre départ, à savoir votre détention alléguée de deux jours de sorte que cette détention n'est pas établie.

Ainsi, concernant les circonstances de votre unique arrestation au pays, nous relevons déjà une incohérence importante dans vos déclarations successives lors de votre entretien au Commissariat

général. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté à votre domicile alors que vous veniez d'y rentrer, le lendemain de la manifestation. Pourtant, préalablement, vous aviez dit : « ce jour-là (de la manifestation), comme j'avais perdu mon portefeuille, je me dis que sûrement ils vont venir me chercher car je connais leur mode d'opération » (p.14). Ensuite, vous dites que vous partagiez la même cellule qu'un membre de l'ECIDé, L.M.. Or, il ressort des infos à la disposition du Commissariat général que cette personne a été arrêtée et placée en détention en 2022 et non en 2021 (voir farde bleue dans votre dossier administratif, p. 15). Par ailleurs, le Commissariat général n'a trouvé aucune source mentionnant une détention de ce même individu en 2021. Enfin, concernant toujours votre détention, nous observons que vous donnez des versions différentes au Commissariat général et à l'Office des Etrangers sur la façon dont vous avez fui ce lieu : si vous parliez à l'OE -à deux reprises- d'un agent de l'ANR qui vous a fait évader (question 1 et 5), au Commissariat général, à plusieurs reprises, vous faites état désormais non pas d'un mais de deux agents qui vous ont libéré, les nommés .K. et Maitre A.M. (p.6, 10, 17, 20).

Deuxièmement, concernant votre militantisme pour le parti « ECIDé », lorsque vous étiez encore en RDC, nous observons d'emblée une divergence entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles au Commissariat général. Dans le questionnaire de l'OE, si vous parlez de votre qualité de membre de l'« ECIDé », vous dites que vous n'aviez aucun rôle particulier dans ce parti, contrairement à vos déclarations ultérieures au Commissariat général selon lesquelles vous assuriez la sécurité lors des manifestations du parti et faisiez de la sensibilisation pour celui-ci (p.10-11). Outre cette incohérence, nous relevons que lors de votre entretien, vos dires au sujet de cette activité personnelle de « sécurité et mobilisation » sont restés particulièrement vagues, laconiques, généraux et peu circonstanciés, tout comme vos activités de sensibilisation (p.10-11), nous empêchant notamment d'être convaincus du rôle concret que vous prétendez avoir exercé en faveur de ce parti lorsque vous étiez au pays, à savoir assurer la sécurité au cours des manifestations auxquelles vous alléguiez avoir participé. De plus, vous ne vous rappelez avoir participé qu'à trois manifestations en 2016, 2018 et 2021 (p.10) et n'alliez aux réunions que lorsque vous en aviez le temps (p.11). Enfin, le seul document que vous déposez pour attester de votre qualité de membre du parti « ECIDé » est la copie d'une carte de membre, de très mauvaise qualité, qui ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité. En outre, cette carte vous aurait été délivrée par le parti à Kinshasa le 1er mars 2023 (document n°2), soit quelques jours avant votre entretien au Commissariat général. Au vu de ces constats, ce document ne présente donc qu'une force probante très limitée pour attester, à lui seul, d'un engagement particulier de votre part en faveur de ce parti lorsque vous étiez dans votre pays. Par ailleurs, nous observons qu'aucun membre de votre famille n'a d'activité politique au pays (p.12).

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre du fait que vous aviez une visibilité particulière aux yeux des autorités, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de la page de garde de votre passeport (document n°1 de la farde verte), de mauvaise qualité, est un début de preuve de votre identité et nationalité qui ne sont pas remis en cause. Vous déposez également deux articles de presse datés du 15 septembre 2021 au sujet d'un début de manifestation appelée par la coalition « Lamuka » dont fait partie le parti « ECIDé », manifestation réprimée par les forces de l'ordre (documents n°3 et 4). Ces documents ne font aucune mention de vous ou de votre participation à cette marche, ou encore des problèmes que vous dites avoir rencontrés après celle-ci. Ensuite, la copie de l'extrait de la page Facebook au nom de P.L. (document n°5) et la copie de l'extrait de la page Twitter au nom de D.I. (document n°6) citent le nom d'une personne que vous abordez également dans votre récit, A. M., faisant état du fait qu'elle a été tuée par l'ANR, mais ces documents sont sans aucune pertinence pour attester des problèmes que vous prétendez avoir personnellement rencontrés.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité du bienfondé des craintes sur lesquelles vous appuyez votre demande. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en

l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation :

« - [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] ».

3.2.2. La partie requérante expose un deuxième moyen pris de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, « de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte à l'égard des ses autorités en raison de sa participation à une manifestation d'opposition le 15 septembre 2021, de son statut de membre du parti d'opposition « ECIDé » et de sa détention en septembre 2021.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : des copies de pages de son passeport, une copie de sa carte de membre de l'ECIDé, des articles de presse et des copies d'extraits de la page Facebook au nom de P.L. et du compte Twitter de D.I.

À cet égard, force est d'observer que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Ainsi, si dans ses écrits, la partie requérante soutient que les extraits de page Facebook de P.L. et du compte Twitter de D.I. « *relayent le meurtre d'[A.M.] par l'ANR* » ; que ces informations rendent compte « *des comportements particulièrement violents [qu'adopte l'ANR] à l'égard des citoyens congolais, pouvant mener jusqu'au meurtre* » ; et qu'elles témoignent également « *des conséquences directes de l'évasion du requérant* », le Conseil observe, pour sa part, que ces arguments laissent entier le constat que ces informations n'établissent aucun lien avec la partie requérante personnellement et ne peuvent dès lors, à elles seules, établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

S'agissant de sa carte de membre, la partie requérante soutient qu'elle « *a indiqué dès le début de son entretien personnel [qu'elle] a perdu sa carte lors de la manifestation du 15.09.2021* », qu'elle a pu s'en procurer une nouvelle après son arrivée en Belgique et que « *[l]e fait que l'ECIDé ait accepté de renvoyer une nouvelle carte de membre au requérant constitue donc un commencement de preuve de son appartenance à ce parti* ». À cet égard, le Conseil observe, pour sa part, que cette pièce atteste, tout au plus, la qualité de membre de l'ECIDé de la partie requérante en 2023– fait non contesté en l'espèce – (v. également *infra* point 4.9.3.).

Enfin, si la partie requérante fait valoir que les articles de presse qu'elle a soumis « *établissent de manière objective tout le contexte entourant la manifestation du 15.09.2021* » et que cela « *renforce inévitablement la crédibilité de ses déclarations* », le Conseil considère cependant que la seule référence au contexte dans lequel se dérouleraient les faits allégués par la partie requérante ne peut suffire à rendre crédibles lesdits faits eu égard au caractère général de ces informations (voir également *infra* point 4.9.4.).

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, en particulier des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la réalité des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés en RDC.

Ainsi, il y a lieu de constater, tout comme dans l'acte attaqué, le caractère inconsistant et imprécis des propos de la partie requérante au sujet de son engagement en faveur de l'ECIDé ainsi que la nature limitée de ses activités pour ce parti. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos de la partie requérante concernant sa détention ne sont pas cohérents compte tenu du comportement qu'elle adopte à l'issue de la manifestation et des informations qui font état de l'arrestation de L.M. en septembre 2022 et non en 2021.

Ces motifs sont pertinents et suffisants - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

4.9.1. En effet, elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « à suffisance » son profil vulnérable pour évaluer sa demande de protection internationale alors qu'elle « présente de graves problèmes de santé, à savoir notamment un cancer dont le traitement (chimiothérapie) n'avait pris fin que quelques mois avant son entretien personnel [...] » et que « l'un des effets connus des chimiothérapies est l'impact néfaste de ce traitement sur la mémoire et les capacités de concentration ». Elle soutient également que « cette obligation de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux ne porte pas uniquement sur le déroulement des entretiens personnels, mais également sur la manière dont les déclarations des demandeurs sont analysées par le CGRA ».

Sur ce point, il y a lieu de constater que les griefs de la partie requérante ne sont pas fondés. En effet, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant en tenant compte, notamment, de son profil vulnérable.

Le Conseil constate ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé du requérant en ce que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé au début son entretien personnel et de sa capacité à pouvoir être entendu (v. NEP du 9 mars 2023, pp. 2, 3 et 20). Si la partie requérante soutient qu'il s'agit là du « strict minimum attendu pour toute audition menée adéquatement », il reste qu'elle n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur de la partie requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante renvoie, dans ses écrits, à des informations faisant état des conséquences que peut engendrer une chimiothérapie sur le plan cognitif et soutient que « [son] traitement (chimiothérapie) n'avait pris fin que quelques mois avant son entretien personnel [...] », il reste que l'existence, dans le chef de la partie requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. De même, le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue dans la requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

4.9.2. Ensuite, à propos de sa détention, la partie requérante explique qu'il n'y a pas d'incohérence dans ses propos dans la mesure où elle n'est pas rentrée chez elle directement après la manifestation mais a choisi d'aller chez des amis présageant que les forces de l'ordre se rendraient à son domicile. Elle ajoute qu'elle devait retourner chez elle afin de récupérer des affaires et qu'elle « a agi avec précaution afin de ne pas s'exposer aux représailles des autorités directement après la manifestation ».

À cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces explications laissent entier le constat que les dires de la partie requérante sur ce point de son récit manquent de cohérence étant donné que la partie

requérante dit faire le choix de retourner chez elle – eût-elle eu besoin de récupérer ses affaires - alors qu'elle affirme dans un même temps que les autorités s'y rendraient assurément.

Par ailleurs, si la partie requérante critique les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base pour constater que L.M. n'a pas fait l'objet d'une détention en 2021 contrairement à ce qu'elle affirme, il reste qu'elle ne produit aucune autre information de nature à établir que L.M. aurait bien été détenu en même temps qu'elle, ni même que cette personne aurait fait l'objet d'une détention en septembre 2021.

Aussi, force est de conclure que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle a effectivement été détenue durant deux jours comme elle l'affirme.

4.9.3. Quant à son militantisme en faveur de l'ECIDé, la partie requérante conteste, à nouveau, le caractère incohérent de ses déclarations en ce qu'elle maintient qu'elle n'avait aucun rôle particulier au sein du parti. Elle explique néanmoins qu'elle « *se rendait utile pour le parti quand [elle] le pouvait* » et qu' « *étant attaché[e] au valeur prônées par l'ECIDé, [elle] participait inévitablement à la sensibilisation à ces valeurs dans son entourage* ». En outre, elle reproche à la partie défenderesse « *de répéter certaines de ses déclarations sans pour autant en tirer la moindre conclusion* » puisqu'elle se limite à indiquer dans l'acte attaqué « *que le requérant n'a participé qu'à trois manifestations en 2016, 2018 et 2021, qu'il n'allait aux réunions que lorsqu'il en avait le temps et qu'aucun membre de sa famille n'a d'activité politique* ».

Sur ce point, le Conseil ne conteste pas l'adhésion de la partie requérante à l'ECIDé. Il constate néanmoins, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'elle ne fait pas montre d'un engagement politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités compte tenu du caractère limité de ses activités (v. notamment NEP du 9 mars 2023, pp. 10 et 11). À supposer même qu'elle « *ait perdu son portefeuille avec sa carte de membre de l'ECIDé sur le lieu d'une manifestation non autorisée [...]* », la partie requérante ne démontre pas que ses autorités la cibleraient désormais particulièrement en raison de son adhésion à l'ECIDé, ni même qu'elles aient connaissance de ce fait. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à aboutir à une autre conclusion.

4.9.4. Du reste, il y a lieu d'observer que les informations sur la situation des membres de l'opposition en RDC – auxquelles renvoie la requête - ne peuvent permettre une autre conclusion en l'espèce dans la mesure où elles ont une portée générale et n'ont pas trait à la situation personnelle de la partie requérante ni aux événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. En définitive, en agissant de la sorte, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue par rapport à la RDC. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

4.9.5. Enfin, la circonstance que « *[l]a partie adverse ne conteste pas non plus que le requérant ait dû fuir son pays sous une fausse identité* » dans la mesure où il « *aurait été dangereux pour lui de fuir le pays sous sa véritable identité* » n'est pas de nature à rendre crédibles ses déclarations compte tenu des anomalies déterminantes qui ont été relevées dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement expliquées par la partie requérante.

4.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision (« *caractère lapidaire* ») ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD	O. ROISIN
------------	-----------